COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
GUIDE SUR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT DE NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC

Si vous vous inquiétez pour votre sécurité, rendez-vous au poste de police ou composez le 9-1-1. Il n'est pas possible de mettre immédiatement à exécution un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Ce guide fournit des renseignements sur les demandes d'engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu du *Code criminel*. Il ne couvre pas chaque circonstance possible et ne contient pas de conseils juridiques. Veuillez noter que le personnel du palais de justice et les juges de paix ne peuvent pas vous fournir des conseils juridiques. Si vous désirez des conseils juridiques, veuillez communiquer avec une avocate ou un avocat, ou une ou un parajuriste.

Il n'est pas possible de mettre immédiatement à exécution un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Il y a un certain nombre d'étapes à suivre avant que le tribunal rende l'ordonnance. La dénonciatrice ou le dénonciateur devra se rendre au tribunal plus d'une fois, comme il est expliqué ci-dessous.

Voici des ressources à consulter pour en savoir plus sur les engagements de ne pas troubler l'ordre public dont traite l'article 810 du *Code* :

- Justice pas-à-pas : https://stepstojustice.ca/fr/legal-topic/criminal-law/peace-bonds-2/.
- Gouvernement de l'Ontario : https://www.ontario.ca/fr/page/demande-dengagement-de-ne-pas-troubler-lordre-public.

L'engagement de ne pas troubler l'ordre public n'est pas une ordonnance de ne pas faire en vertu du droit de la famille. Visitez les sites suivants pour en savoir plus sur les ordonnances de ne pas faire :

- Justice pas-à-pas – Ordonnance restrictive : https://stepstojustice.ca/fr/steps/family-law/obtenez-une-ordonnance-restrictive/.
- Gouvernement de l'Ontario – Ordonnance de ne pas faire : https://www.ontario.ca/fr/page/obtenir-une-ordonnance-de-ne-pas-faire.

Ici, Justice pas-à-pas explique la différence entre un engagement de ne pas troubler l'ordre public et une ordonnance restrictive : https://stepstojustice.ca/fr/questions/abuse-and-family-violence/quelle-est-la-difference-entre-une-ordonnance/.

Type d'engagement de ne pas troubler l'ordre public

Dans le formulaire, vous devrez indiquer le type d'engagement de ne pas troubler l'ordre public que vous souhaitez demander.

Le type le plus courant est décrit à l'article 810 du *Code criminel.* Il s'applique si vous craignez que quelqu'un :

- ne vous cause, à votre partenaire intime, à votre enfant ou à vous, des lésions personnelles; ou
- n'endommage votre propriété; ou
- ne publie, distribue ou vende une image intime de vous sans votre consentement.

Un autre type d'engagement de ne pas troubler l'ordre public, présenté à l'article 810.03, concerne la crainte de violence familiale. Il s'applique si vous craignez que votre partenaire intime ou votre ancien partenaire :

- vous cause, à vous ou à vos enfants, des lésions personnelles; ou
- cause à ses enfants des lésions personnelles.

Les principales différences entre les engagements décrits aux articles 810.03 et 810 sont les suivantes :

- L'engagement expliqué à l'article 810.03 peut être en vigueur pendant deux ans, mais seulement si la défenderesse ou le défendeur a reçu par le passé un verdict de culpabilité pour infraction avec violence envers une ou un partenaire intime.
- Cet engagement ne s'applique pas en cas de crainte de dommages à la propriété.

Quelle est la première étape de la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public?

Contacter le palais de justice local ou s'y rendre. Les coordonnées des palais de justice se trouvent sur le site Web https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/.

Dans certains palais de justice, vous rencontrerez la ou le juge de paix après avoir rempli le formulaire de demande. Dans d'autres, vous retournerez la demande dûment remplie et le personnel du tribunal la remettra à la ou au juge de paix. Le personnel du palais de justice vous contactera par la suite pour vous informer du résultat de la demande. C'est par ailleurs le personnel du palais de justice qui vous fera savoir quel processus s'applique à votre palais de justice.

Pour votre première visite au palais de justice et pour la rencontre avec la ou le juge de paix, vous devez apporter une pièce d'identité avec photo et portant votre signature ainsi que des copies de tout document relatif aux incidents qui suscitent les craintes, y compris des dates, heures, dossiers d'hôpital, photographies, numéros d'occurrence de la police, rapports d'occurrence de la police, etc.

Que faut-il écrire dans la demande et dire à la ou au juge de paix?

Vous devez expliquer pourquoi vous craignez que la défenderesse ou le défendeur vous cause ou cause à votre enfant ou à votre conjointe, conjoint, conjointe de fait ou conjoint de fait des lésions personnelles ou endommage votre propriété, ou ne publie, distribue ou vende une image intime de vous sans votre consentement. Vous devez indiquer l'adresse de la défenderesse ou du défendeur pour que la police, ou une huissière ou un huissier que vous engagerez, puisse signifier le document (assignation) nécessaire pour faire comparaître la personne concernée au tribunal.

Que se passe-t-il après la rencontre avec la ou le juge de paix?

La ou le juge de paix déterminera s'il existe des motifs raisonnables justifiant votre crainte. Si la demande ne contient pas suffisamment de renseignements pour appuyer la crainte, la demande sera rejetée. Si la demande contient suffisamment d'allégations et de préoccupations, le personnel du tribunal préparera les documents judiciaires nécessaires à la tenue d'une audience sur la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Vous devrez signer le document intitulé « Dénonciation » sous serment et jurer ou affirmer solennellement que son contenu est véridique.

La ou le juge de paix délivrera ensuite une assignation à l'attention de la partie défenderesse lui enjoignant de comparaître au tribunal à la date et l'heure précisées. Dans certaines régions, c'est la police qui signifie cette assignation enjoignant à la personne de participer à la première comparution. Dans d'autres, il faut engager une huissière ou un huissier pour signifier l'assignation. Vous recevrez

un avis vous informant de la date, de l'heure et du lieu de la première comparution au tribunal. Vous devrez vous présenter au tribunal à cette date.

Que se passe-t-il à la première comparution au tribunal?

Dans certains palais de justice, la première comparution n'est **pas** l'audience sur la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public. La première comparution se déroule dans une salle d'audience publique et il se peut que d'autres dossiers soient entendus ce même jour. Lorsque le nom de la défenderesse ou du défendeur est appelé, vous devez aussi vous lever et donner votre nom à la ou au juge de paix.

Elle ou il demandera à la partie défenderesse son consentement à signer l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Si elle y consent et qu'il existe des motifs raisonnables d'ordonner l'engagement, la ou le juge de paix rendra une ordonnance lui enjoignant de contracter l'engagement. En cas de refus, la ou le juge de paix fixera une date d'audience sur l'engagement.

Il se peut que vous deviez communiquer à la défenderesse ou au défendeur certains documents appelés « la divulgation ». Il peut s'agir d'une copie de la demande ci-jointe, des photographies ou des documents, ainsi que des notes qu'une ou un témoin pourrait avoir prises au sujet des faits sur lesquels se fonde la demande d'engagement. Vous devriez apporter trois copies de vos documents et de la divulgation (l'original et deux copies) au palais de justice. L'une des copies sera remise à la partie défenderesse, et l'autre, au tribunal. La partie défenderesse n'est pas tenue de communiquer des documents.

Si vous ou votre représentante ou représentant juridique ne vous présentez pas à la première comparution ou aux autres audiences fixées, l'instance sera interrompue et vous aurez besoin de soumettre une nouvelle demande pour reprendre la procédure.

Si la partie défenderesse a reçu une assignation et ne se présente pas à la date de l'audience sur l'engagement, la ou le juge de paix peut, après avoir entendu des témoignages sous serment de la partie demanderesse et de témoins, rendre l'ordonnance imposant l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Elle ou il peut aussi émettre une assignation enjoignant à la partie défenderesse de comparaître au tribunal, ou un mandat d'arrestation à son encontre. Vous devrez contacter la police pour savoir si l'autre partie a été arrêtée et quelle est la date de l'audience au tribunal.

Si l'assignation n'a pas été signifiée à la partie défenderesse, l'affaire sera ajournée pendant quelques semaines pour laisser le temps à la police de trouver la partie défenderesse.

Dans certaines villes, la première comparution est l'audience sur l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, et vous devez vous présenter pour procéder avec les documents pertinents (les originaux et deux copies) et vos témoins. Le personnel du tribunal et/ou la ou le juge de paix vous informeront de ces exigences si elles sont applicables dans le palais de justice. Par ailleurs, dans certains palais de justice, une séance de médiation est obligatoire avant l'audience sur une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Le personnel du tribunal et/ou la ou le juge vous informeront si un processus de médiation obligatoire existe.

Ai-je besoin d'une avocate ou d'un avocat pour l'audience sur l'engagement de ne pas troubler l'ordre public?

La procureure ou le procureur de la Couronne qui décide d'intervenir dans l'affaire peut agir comme partie poursuivante. S'il n'y a pas d'intervention, vous devez présenter les éléments de preuve et les documents obligatoires. Vous pouvez vous représenter ou retenir les services d'une avocate ou d'un avocat, ou d'une ou un parajuriste. Le Barreau de l'Ontario offre un service d'orientation en ligne à www.findlegalhelp.ca. Ce service donne à la personne qui en fait la demande le nom d'une avocate ou d'un avocat, ou d'une ou un parajuriste qui lui offrira une consultation gratuite de 30 minutes.

Puis-je apporter des témoins à l'audience sur l'engagement de ne pas troubler l'ordre public?

Oui, vous pouvez amener des témoins. Une « assignation à témoigner » est une ordonnance rendue par une ou un juge de paix pour exiger que la personne nommée dans l'assignation comparaisse au tribunal. Dès que vous avez pris connaissance de la date de l'audience, vous pouvez obtenir gratuitement du tribunal des assignations à témoigner auprès du comptoir de services en matière criminelle du palais de justice local. Il est de votre responsabilité de veiller à ce que vos témoins se présentent au tribunal à la date et au lieu prévus, notamment en leur signifiant une assignation à témoigner s'il le faut.

Que se passe-t-il le jour de l'audience sur l'engagement de ne pas troubler l'ordre public?

D'autres dossiers pourraient être inscrits au rôle le même jour. Lorsque votre dossier est appelé, la ou le juge de paix demandera à la partie défenderesse si elle accepte de contracter l'engagement. Si elle y consent et qu'il existe des motifs raisonnables d'ordonner l'engagement, la ou le juge de paix rendra une ordonnance enjoignant à la partie adverse de contracter l'engagement. Si elle refuse, une date d'audience sur l'engagement sera fixée.

Comment se déroule l'audience sur l'engagement de ne pas troubler l'ordre public?

Vous devrez témoigner sous serment et indiquer au tribunal pourquoi vous craignez que la partie défenderesse vous cause ou cause à votre conjointe, conjoint, conjointe de fait ou conjoint de fait ou à votre enfant des lésions ou qu'elle n'endommage votre propriété, ou publie, distribue ou vende une image intime de vous. La partie défenderesse (ou sa représentante ou son représentant juridique) pourra vous poser des questions sur vos preuves. Si vous avez des témoins, ces personnes devront témoigner sous serment et la partie adverse pourra leur poser des questions.

Cette dernière aura ensuite la possibilité de témoigner sous serment et vous ou votre représentante ou représentant juridique pourrez lui poser des questions. L'autre partie peut aussi apporter des témoins à l'audience et vous ou votre représentante ou représentant juridique pourrez les interroger sur leur témoignage.

À la fin des témoignages, vous et la partie adverse aurez la possibilité de résumer vos arguments pour ou contre la signature de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public.

La ou le juge de paix examinera les éléments de preuve et décidera si vous avez des motifs raisonnables de craindre la défenderesse ou le défendeur. Si c'est le cas, une ordonnance imposant à cette personne de contracter l'engagement sera rendue. Si ce n'est pas le cas, la demande sera rejetée.

Conditions possibles d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public :

- Ne pas communiquer, directement ou indirectement, avec la personne, ses enfants, sa conjointe ou son conjoint, ou sa conjointe de fait ou son conjoint de fait;
- Ne pas s'approcher de la résidence de la personne;
- Ne pas se trouver dans un certain rayon de la personne, de ses enfants, de sa conjointe ou de son conjoint, de sa conjointe de fait ou de son conjoint de fait;
- Ne pas posséder d'armes.

Dois-je assister à l'audience pour faire une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public?

Vous devez contactez votre palais de justice local si vous n'être pas en mesure d'assister à l'audience. Vous trouverez les coordonnées des palais de justice sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.